



Expédition

Numéro du répertoire 2026 / <i>son</i>
Date du prononcé 02 avril 2026
Numéro du rôle 2024/AB/857
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 28 novembre 2024 23/201/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004819189-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^o et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E n°
0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,

partie appelante,

représentée par Maître K W. loco Maître D S , avocate à LIEGE,

contre

Madame J. N.N. , domiciliée à

partie intimée,

comparaissant en personne,

☆☆☆

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 31.12.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 28.11.2024 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 23/201/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 6.2.2025 ;
 - les conclusions de l'U.N.M.L. ;
 - le dossier inventorié de pièces de l'U.N.M.L.

┌ PAGE 01-00004819189-0002-0009-01-01-4 ─┐



3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.2.2026. Les débats ont été clos. Madame P N , Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Madame J. a été reconnue en incapacité de travail à partir du 18.11.2016 et est indemnisée à ce titre par sa mutuelle, affiliée à l'U.N.M.L.

5. Le 25.9.2020, Madame J. sollicite, au moyen du formulaire *ad hoc*, l'autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle d'exercer pendant son incapacité de travail une activité de technicienne de surface à temps partiel, à raison de 14 heures par semaine, selon un horaire variable, à partir du 1.10.2020.

6. Par décision datée du 9.10.2020, le médecin-conseil autorise Madame J. à exercer l'activité de technicienne de surface, à raison de 14 heures maximum par semaine, pour la période du 1.10.2020 au 30.9.2022.

7. Le 22.8.2022, Madame J. est convoquée par le médecin-conseil dans le cadre de son incapacité de travail. L'entretien a lieu le 31.8.2022.

8. Le 7.11.2022, Madame J., qui a poursuivi son activité au-delà du 30.9.2022, sollicite, au moyen du formulaire *ad hoc*, une nouvelle autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle pour la même activité selon les mêmes modalités, à partir du 1.10.2022.

9. Par courriers ordinaire du 25.11.2022 et recommandé du 2.1.2023, la mutuelle de Madame J. informe cette dernière de ce que, suite à la vérification de son dossier, il s'avère qu'elle a été indemnisée alors qu'elle a repris le travail sans autorisation préalable du médecin-conseil, et lui notifie un indu de 1.005,55 € correspondant aux indemnités indument perçues au cours de la période du 1.10.2022 au 31.10.2022.

10. Le 1.12.2022, Madame J. est convoquée par le médecin-conseil dans le cadre de son incapacité de travail. L'entretien a lieu le 16.12.2022.

11. Par décisions datées du 4.1.2023,

- le médecin-conseil autorise Madame J. à exercer l'activité de technicienne de surface, à raison de 14 heures maximum par semaine, pour la période du 7.11.2022 au 6.11.2024.



- le responsable du service médical notifie à Madame J. la constatation de la reprise d'une activité du 1.10.2022 au 6.11.2022 sans l'accord du médecin-conseil ou sans respecter les conditions de son autorisation et l'application en conséquence de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994, avec pour effet la suspension du paiement de ses indemnités à partir du 1.10.2022.

12. Par requête reçue au greffe le 16.1.2023, Madame J. conteste les décisions des 25.11.2022, 2.1.2023 et 4.1.2023 de sa mutuelle devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

13. Par jugement du 28.11.2024, le tribunal, après avoir ordonné une réouverture des débats,

- dit la demande de Madame J. partiellement fondée ; dit la demande
- reconventionnelle de l'U.N.M.L. partiellement fondée ; en
- conséquence
 - confirme la décision du 4.1.2023 accordant l'autorisation de reprise à temps partiel à compter du 7.11.2022 ;
 - confirme la décision du 25.11.2022 et la décision du 2.1.2023 en ce qu'elles constatent l'existence d'un indu mais réduit le montant de l'indu à la somme de 502,86 € ;
 - constate que ce montant a déjà été payé par Madame J. et qu'elle n'est donc plus redevable d'aucun montant envers l'U.N.M.L. ;
- condamne l'U.N.M.L. aux entiers frais et dépens de l'instance (liquidés comme dit au dispositif) ;
- dit ne pas déroger aux articles 1397 et s. du Code judiciaire.

14. Par requête du 31.12.2024, l'U.N.M.L. fait appel du jugement du 28.11.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

15. L'U.N.M.L. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de déclarer le recours initial de Madame J. recevable mais non fondé, de déclarer la demande reconventionnelle (originaire) de l'U.N.M.L. fondée et devenue sans objet et de statuer ce que de droit quant aux dépens.



IV. Examen de la contestation

16. La contestation en appel est limitée à l'étendue de la récupération que permet l'article 101, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

17. L'U.N.M.L. fait grief au tribunal d'avoir considéré qu'elle n'était en droit, sur pied de l'article 101, § 2, de réclamer à Madame J. que la moitié de l'indu dès lors que cette dernière n'avait repris un travail non autorisé qu'à mi-temps.

De la motivation du jugement *a quo*, il ressort notamment que

- le tribunal a recherché la volonté du législateur lors des différentes modifications du texte de l'article 101 et a constaté que les travaux préparatoires n'apportaient aucune précision quant à la notion de « période » y visée.
- le tribunal a estimé que la volonté du législateur doit être interprétée en ce sens que l'étendue de la récupération doit s'ajuster au plus près du temps de travail effectivement presté et a considéré que l'usage du terme « période » ne peut s'expliquer que par « cette volonté de limiter la récupération en deçà de l'indemnité journalière. A défaut, le seul terme « jours » aurait été suffisant. ».

L'U.N.M.L. est en désaccord avec l'interprétation du tribunal. Elle considère en substance que « ce terme 'période' a été ajouté afin de pallier au cas où il n'est pas possible de déterminer les jours précis qui ont été prestés ».

18. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité (v. article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994).
- L'incapacité de travail est maintenue en cas de reprise du travail répondant aux conditions prévues par l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994. L'exception de l'article 100, § 2 vise le travailleur, réunissant certaines conditions médicales, qui a sollicité du médecin-conseil de son organisme assureur l'autorisation de reprendre une activité.
- L'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994 organise, aux conditions qu'il énumère, une procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées par un titulaire reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée.



- En vertu de l'article 101, § 1^{er}, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2 ou sans respecter les conditions de cette autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué¹. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le roi.

L'examen médical prévu par ce texte a uniquement pour objet de vérifier si le titulaire peut, à l'avenir, continuer à bénéficier des indemnités. Il a pour objet l'évaluation de l'incapacité au moment de l'examen et ultérieurement².

A défaut d'examen pratiqué dans le délai légal aboutissant à constater que le titulaire n'est plus en incapacité, cette incapacité demeure.

- En vertu de l'article 101, § 2, le titulaire visé au § 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

L'article 101, § 2 règle ainsi la situation passée.

19. La cour observe que

- Le texte de l'article 101 n'opère pas de distinction selon que le travailleur a repris un « travail normal », une « ancienne activité » ou une « activité correspondante »³.
- Le texte de l'article 101 n'opère pas de distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a expressément considéré dans un arrêt du 19.2.2015⁴.

20. Ces constats ont d'ailleurs déjà conduit les juridictions du travail à invalider la position administrative consistant à refuser d'appliquer la procédure de régularisation de l'article 101

¹ v. articles 245*decies* et 245*undecies* de l'arrêté royal du 3.7.1996.

² Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28.4.2010 (qui a modifié l'article 101 en simplifiant et rationalisant la procédure de régularisation qu'il organise), la volonté du législateur a été de supprimer l'intervention des instances médicales compétentes pour la période de travail non autorisé se situant dans le passé (tenant compte des difficultés d'évaluation de la condition d'une incapacité d'au moins 50% sur le plan médical pour une période révolue parfois éloignée) – v. *Doc. Parl.*, Chambre, 52-2423/1 et 52-2342/2, pp. 51 et s. et pour un historique du texte, C. trav. Bruxelles, 26.5.2016, R.G. n° 2014/AB/874, www.terralaboris.be; égal. C. trav. Bruxelles, 9.6.2022, R.G. n° 2019/AB/516, www.terralaboris.be.

³ v. not. C. trav. Bruxelles, 21.1.2021, R.G. n° 2018/AB/653; C. trav. Bruxelles, 6.5.2020, R.G. n° 2017/AB/996, www.terralaboris.be.

⁴ C.Const., arrêt n° 21/2015 du 19.2.2015, www.const-court.be, spéc. considérant B.9.



en cas de reprise non autorisée d'une activité à temps plein ou d'une activité dont le volume était supérieur à celui exercé avant le début d'incapacité⁵.

21. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la cour est d'avis que la distinction qu'opère le tribunal selon le volume horaire de l'activité reprise ne trouve aucun fondement dans le texte de l'article 101 ni dans les dispositions légales actuellement en vigueur.

L'article 101 est une disposition d'ordre public. Elle est claire. Elle n'a pas vocation à être interprétée pour lui donner un champ d'application modulé ou limité.

Il résulte du reste de l'arrêt précité du 19.2.2015 de la Cour constitutionnelle à tout le moins un argument de cohérence à ne pas introduire une telle distinction pour fixer le montant de la récupération sanctionnant la reprise non autorisée.

22. Ainsi, il résulte de l'article 101 que

- le titulaire qui a effectué un travail non autorisé (sans autorisation préalable ou sans en respecter les conditions) est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.
- la limitation du remboursement aux indemnités perçues pour les jours ou la période où un travail a été accompli suppose de pouvoir déterminer ceux-ci. A défaut, le remboursement peut être exigé pour toute la période, sous réserve des règles de prescription⁶.

23. La cour retient également comme confortant son appréciation l'argument de texte fourni par les termes mêmes de l'article 101 lorsqu'il prévoit qu'en cas d'exercice d'une activité non autorisée le dimanche, c'est l'indemnité journalière payée pour un autre jour indemnisé⁷ qui peut être récupérée. Les travaux préparatoires de la loi du 20.7.2015 ayant introduit dans l'article 101 la possibilité de récupérer les dimanches prestés appuient cette lecture⁸.

⁵ v. par exemple, C. trav. Mons, 20.4.2023, R.G. n° 2022/AM/94, pièce n° 13 de l'U.N.M.L. ; C. trav. Bruxelles, 9.6.2022, R.G. n° 2019/AB/516, www.terralaboris.be.

⁶ v. not. en ce sens, C. trav. Liège, 10.12.2024, R.G. n° 2024/AN/28, www.terralaboris.be ; C. trav. Mons, 20.4.2023, R.G. n° 2022/AM/94, pièce n° 13 de l'U.N.M.L. ; C. trav. Bruxelles, 9.6.2022, R.G. n° 2019/AB/516, www.terralaboris.be.

⁷ En l'occurrence l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail.

⁸ v. *Doc. Parl.*, Chambre, 54-1135/001, qui précisent notamment : « L'article 58 de l'avant-projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, dont le travail au noir, en prévoyant qu'en cas d'exercice d'une activité non autorisée le dimanche, l'indemnité journalière payée pour un autre jour indemnisée peut être récupérée. ».



24. L'U.N.M.L. relève par ailleurs à raison, outre son objection de principe, certaines difficultés pratiques liées à l'interprétation retenue par le tribunal, particulièrement à l'endroit de titulaires reprenant un travail non autorisé suivant un horaire variable contraignant l'organisme assureur à devoir déterminer pour chaque jour la proportion de ,
indemnité journalière à rembourser.

Dans le cas de Madame J., il ressort des informations fournies par son employeur qu'elle a travaillé 4 jours (bien identifiés) par semaine à raison de 3 ou 4 heures chaque jour et le tribunal a estimé que cela justifiait de récupérer la moitié des indemnités indues, sans que l'on puisse bien comprendre la base sur laquelle il justifie cette proportion de 50% pour chaque jour.

25. En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, l'U.N.M.L. était fondée à récupérer les indemnités journalières perçues pour les jours prestés au cours de la période du 1.10.2022 au 31.10.2022, représentant un montant de 1.005,55 €.

26. L'U.N.M.L. indique avoir été dans l'intervalle intégralement remboursée par Madame J. qui avait par ailleurs signé une reconnaissance de dettes le 30.1.2023).

27. L'appel est fondé.

28. L'U.N.M.L. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Aucune indemnité de procédure n'est due à Madame J. , celle-ci n'ayant pas été assistée d'un avocat.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Dit pour droit que l'U.N.M.L. est fondée à récupérer auprès de Madame J. les indemnités journalières indument perçues pour les jours prestés au cours de la période du 1.10.2022 au 31.10.2022, à hauteur d'un montant de 1005,55 € ;

Dit que la demande reconventionnelle originaire de l'U.N.M.L. est fondée mais devenue sans objet suite au remboursement intégral du montant précité ;

Réforme le jugement du 28.11.2024 dans cette mesure ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, liquidés à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G , conseiller,

G. M , conseiller social suppléant,

A. L , conseiller social suppléant,

Assistés de B. C , greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
02 avril 2026, où étaient présents :

A. G , conseiller,

B. C , greffier

┌ PAGE 01-00004819189-0009-0009-01-01-4 ─┐

